

Le Maire de Mulsanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, à l'occasion et pendant la durée **des travaux de taille de haie** devant l'habitation de Mme DAVID CHEVRIER Michèle située **au 2 rue des Tulipes** à Mulsanne, **qui nécessitent la pose d'un échafaudage** sur le trottoir par l'association **PARTAGE SERVICES ECOMMOY**,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement d'une remorque sera toléré sur le trottoir au droit du n°2 rue des Tulipes à Mulsanne le mercredi 20 mai 2026 afin de permettre le déroulement du chantier, interdit aux autres véhicules.

Article 2 : Les piétons seront invités à emprunter l'accotement opposé aux travaux afin d'en assurer leur sécurité selon la nécessité du chantier.

Article 3 : L'installation d'un échafaudage sera autorisée sur le domaine public pendant la même période.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise en charge des travaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chacune des extrémités du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 12 mai 2026,

Par délégation du Maire,

Le Maire adjoint,

Rémy CHABERT,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr